



**Avenant N° 1 CONVENTION DE PARTENARIAT**  
DISPOSITIF « SUBVENTION DE LA REHABILITATION DES DISPOSITIFS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (CACL), dont le siège social est situé au 4, Esplanade de la Cité d'Affaire - Quartier Balata – CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex, représentée par **Monsieur Serge SMOCK, son Président.**

Et

L'Office de l'Eau de Guyane, dont le siège social est situé au 10 rue des Remparts – Vieux Port 97 300 Cayenne, représenté par **Madame la Directrice par intérim, Myriane INIMOD**

Vu la délibération n° 12bis/2021/CACL du 11/02/2021 approuvant la convention cadre relative à l'attribution d'aide de l'Office de l'Eau pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif sur le territoire de la CACL ;

Vu la délibération n° 153/2021/CACL du 29/10/2021, portant adoption du règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACL ;

Vu la délibération n° 129/2022/CACL du 08/07/22, annulant et remplaçant la délibération 12bis/2021/CACL portant validation de la convention liant la CACL et L'OEG relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif – avenant 1 2020/24 OEG/CACL du 11/03/22 ;

Vu la délibération n° xx/2022/CACL du xx/08/22, annulant et remplaçant la délibération XX/2022/CACL portant validation de la convention liant la CACL et L'OEG relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu l'article 4 de la délibération CA-OEG / 19/09 du 16/07/2019 approuvant l'éligibilité des aides aux usagers des SPANC pour la réhabilitation de leurs dispositifs d'ANC ;

Vu la délibération n° CA-OEG / 20/13 du 24/11/2020 portant approbation des subventions au titre du 2ème PPI ;

Vu l'arrêté 2020-24 du 01/12/2020, accordant une aide aux particuliers de la CACL : réhabilitation des dispositifs d'ANC)

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral possède la compétence assainissement non collectif depuis 2006, à ce titre, elle réalise annuellement près de 700 contrôles (tous types confondus) sur son territoire. Cela représente annuellement plus de 350 installations nouvelles, pour un parc déjà estimé entre 20 000 et 25 000 installations existantes.

Cependant, grand nombre de ces installations sont aujourd'hui non conformes, par manque d'entretien ou à cause d'une mauvaise conception, ou d'un défaut lors de la pose initiale. Près de 95% des dispositifs d'ANC existants contrôlés sont non conformes.

Le coût d'une réhabilitation est actuellement estimé entre 9 000 et 14 000 € suivant le type de filière. Ce montant peut encore varier en fonction de la topographie ou des difficultés de pose rencontrées. Bon nombre de réhabilitations de ces installations ne sont pas prises en charge par les propriétaires pour diverses raisons : méconnaissance des obligations, contraintes techniques et coût des réhabilitations.

Afin de permettre aux usagers de se mettre en conformité, la CACL, en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane, a voulu permettre l'attribution d'une aide pour la réalisation des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Cette aide s'inscrit pleinement dans l'objectif de l'Office de l'Eau de Guyane de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et littoraux. En effet, la grande majorité des systèmes d'assainissement non collectif sont constitués d'une fosse septique dont le trop plein se déverse dans le réseau pluvial tandis que les eaux ménagères sont bien souvent rejetées directement dans ces mêmes réseaux. Ces rejets induisent une pollution continue du milieu naturel étant donné que les exutoires finaux des réseaux d'eaux pluviales sont les criques ou la mer.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir l'enveloppe financière du dispositif « Aide financière pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif », dans le cadre du programme pluriannuel d'interventions (PPI 2014-2020) de l'Office de l'Eau de Guyane (OEG).

Cette enveloppe financière permettra d'apporter une subvention aux propriétaires pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Elle définit également les modalités technico-administratives d'attribution et de versement de ces subventions.

## **ARTICLE 2 Modifié : Montant global de l'enveloppe**

Le principe de l'attribution d'une aide aux particuliers a été voté lors du Conseil d'Administration du 16 juillet 2019 par la délibération n°CA-OEG/19/09.

L'attribution de l'aide à la CACL pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 24 novembre 2020 par la délibération n°CA-OEG/20/13.

Cette aide est décrite dans l'arrêté 2020-24 et fait l'objet d'une convention signée le 25 mars 2021.

Ainsi, sur la période 2022-2024, objet du présent avenant, le montant alloué s'élève à 300 000 €.

## **ARTICLE 3 Modifié : Durée**

Le présent avenant de convention prolonge la durée de la subvention de 24 mois. L'échéance est donc portée au 1er décembre 2024.

## **ARTICLE 4 Modifié : Conditions d'attribution des aides pour la réhabilitation des assainissements non collectif aux bénéficiaires**

Seuls les biens immobiliers existants, produisant des eaux usées domestiques et assimilées, sont éligibles à la subvention de l'Office de l'Eau de Guyane en respectant les conditions suivantes :

### **Situation du demandeur et du dispositif d'assainissement non collectif objet de la réhabilitation :**

- Le demandeur doit être propriétaire d'une résidence principale ou secondaire présente sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Le demandeur doit posséder au minimum un système d'assainissement non collectif même s'il est incomplet ou hors d'usage (ex : fosse seule) ;
- Les copropriétaires sont également éligibles quel que soit la forme de leur regroupement (SCI, syndicat, etc...). Dans le cas de propriétaires multiples, un mandataire devra obligatoirement être désigné, il sera l'interlocuteur lors de l'instruction du dossier et également celui qui recevra la subvention ;
- Un même propriétaire peut obtenir plusieurs subventions dès lors qu'il s'agit de projet de réhabilitation pour différentes propriétés mais toujours sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Le projet de réhabilitation doit concerner un dispositif d'assainissement non collectif compris entre 0 et 20 équivalents habitants maximum ;
- Tout dispositif d'assainissement non collectif existant dysfonctionnant, incomplet ou hors d'usage peut prétendre au dispositif d'aide à la réhabilitation. Il est à préciser que l'éligibilité à la subvention s'effectue à l'issue de la visite sur site par le SPANC. Sont exclus les dispositifs relevant d'une défaillance de maintenance des systèmes électromécaniques

(panne pompe de relevage par exemple). Les éléments structurants défectueux ou incomplets (fosse fissurée, absence épandage, ...) sont éligibles ;

- Le dispositif d'assainissement non collectif, objet de la demande de subvention, nécessitant une consommation électrique dans son processus de traitement des eaux usées pourra être accepté sous certaines conditions décrites à l'article 6 ;
- Sont exclus les biens immobiliers existants situés sur un secteur qui sera desservi par le réseau public de collecte des eaux usées dans les deux ans à venir (soit les secteurs où la CACL programme sur la période 2022-2024 la réalisation de travaux d'assainissement).

### **Montant de la subvention :**

Le montant accordé sera apprécié et établi par le SPANC et par l'OEG en fonction de la situation fiscale du demandeur.

Le montant de la subvention est modulé suivant le critère social du revenu imposable annuel brut du propriétaire tel que suit :

Montant revenu imposable annuel brut	Montant maximum de la subvention	Taux de subvention plafond
<b>0 à 19 999,99€ inclus</b>	6 000 €	80%*
<b>20 000 € à 39 999,99€ inclus</b>	5 000 €	
<b>40 000 € à 59 999,99€ inclus</b>	3 500 €	
<b>Supérieur à 60 000 € inclus</b>	2 500 €	

\* la subvention est de 80% du montant des travaux dans la limite du montant maximum de la subvention.

Dans le cas de propriétaires multiples, la somme des revenus imposables bruts annuels sera prise en compte pour définir le montant auquel le projet de réhabilitation sera éligible.

A l'issue de la réalisation des travaux et sur présentation des pièces justificatives décrites à l'article 8, l'Office de l'Eau de Guyane se chargera de verser la totalité de la subvention au prorata des dépenses réellement engagées

Une subvention est mobilisable une unique fois par projet de réhabilitation.

### **ARTICLE 5 : Constitution du dossier de demande de subvention**

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention sont les suivantes :

- La copie de la pièce d'identité du demandeur. Dans le cas de propriétaires multiples les pièces d'identités de l'ensemble des propriétaires seront à fournir ainsi que la preuve de mandatement ;
- Le cas échéant courrier de mandatement (obligatoire dans le cas de propriétaires multiples) et copie de la pièce d'identité du mandataire ;
- Formulaire DIDANC (Demande d'installation d'un assainissement non collectif) complété, daté et signé ;
- Avis d'imposition du propriétaire ou des propriétaires dans le cadre de propriétaire multiples ;
- Résultat d'un test de perméabilité de type Porchet déterminant le coefficient de perméabilité pour définir la filière et le mode de rejets des eaux usées traitées ;
- Justificatif de propriété et ou de copropriété ;
- 3 devis relatifs aux travaux de réhabilitation en précisant celui retenu par apposition de la mention « bon pour accord » signée du porteur de projet ;

- La garantie décennale et responsabilité civile en cours de validité relative aux travaux d'assainissement de la société retenue ;
- Le résultat d'un compte rendu de diagnostic des ouvrages existants effectué par le SPANC de la CACL ;
- RIB.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACL sera le service instructeur des demandes de subventions pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC, ces dernières seront instruites parallèlement aux demandes de conception-réhabilitation.

**ARTICLE 6 Nouveau : Procédures spécifiques en cas de système compact de type culture libre ou fixée**

Une formation sera obligatoirement suivie par le demandeur, cette formation aura pour but de lui faire prendre conscience que son système mérite un entretien et une attention particulière, que l'entretien au quotidien est gage de qualité pour le milieu naturel et pour l'investissement réalisé par celui-ci.

Sans cette formation l'aide ne sera pas débloquée. Cette formation interviendra une fois le système installé avec un avis conforme en contrôle de bonne exécution. La formation sera dispensée par le SPANC de la CACL.

Les subventions attribuées pour des systèmes de type culture libre ou fixée feront l'objet d'un suivi plus poussé, en effet dès la phase de construction achevée, un planning de passage sur site sur une durée d'un an sera alors établi, ce planning sera rédigé en corrélation avec le guide d'entretien et de maintenance du système installé et en fonction des fréquences de passage mentionnés dans le document technique.

En cas de refus de passage sur site par l'utilisateur, l'application d'une redevance de bon fonctionnement pourra alors être attribuée avec majoration maximale de 400 %. Cette majoration figure déjà au Règlement Intérieur du SPANC de la CACL. A titre d'exemple le contrôle coûtant 200 € forfaitaire, il passerait à 800 € pour chaque visite déjà actée lors de la signature du protocole remis lors de la formation. Cette majoration sera appliquée dès lors que 2 prises de RDV avec preuves à l'appui n'auront pas été honorés par l'administré.

Dans le cadre des filières compactes libres ou fixées, le bénéficiaire s'engagera sur l'honneur et devra fournir un contrat d'entretien daté et signé, afin qu'un suivi annuel puisse être mis en place, il s'agira là d'une condition non substituable afin de pouvoir suivre l'évolution du système dans son environnement.

Pour les filières classiques, un engagement sur l'honneur sera suffisant.

**ARTICLE 7 Modifiant l'article 6 de la convention initiale : Procédure d'instruction et d'attribution et de versement de la subvention**

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACL sera le service instructeur des demandes de subventions pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif. Ces dernières seront instruites parallèlement aux demandes de conception-réhabilitation. La procédure d'instruction, d'attribution et de versement de la subvention est la suivante :

- ✓ Vérification de la complétude du dossier par le SPANC ;
- ✓ Vérification de la cohérence du devis de l'entreprise choisie par le propriétaire en termes technico-financiers (cohérence filière inscrite sur la DIDANC, vérification de la justesse du coût présenté) ;
- ✓ Vérification la cohérence entre les pièces et définition de l'éligibilité du dossier à la subvention OEG – Réhabilitation ;
- ✓ Transmission du dossier complet par le SPANC à l'OEG, au fil de l'eau et par voie dématérialisée ;
- ✓ Confirmation de l'attribution de l'aide et de son montant par l'OEG au SPANC ;
- ✓ Rédaction de l'avis favorable de conception-réhabilitation par le SPANC en y indiquant l'éligibilité du dossier à la subvention de l'OEG et en y précisant le montant ;

- ✓ Notification du SPANC au propriétaire pour récupérer l'avis de conception et s'acquitter de la redevance relative à ce dernier ;
- ✓ Réalisation des travaux par le propriétaire en adéquation avec l'avis de conception ;
- ✓ Réalisation du contrôle de bonne exécution (notification à l'OEG de la date du rendez-vous, et participation de l'OEG possible) ;
- ✓ Rédaction de l'avis de conformité du SPANC ou de l'avis de non-conformité avec la liste des travaux à reprendre ;
- ✓ Notification du SPANC au propriétaire pour récupérer le rapport de conformité et s'acquitter de la redevance relative à ce contrôle ;

Lors du contrôle de bonne exécution ou au plus tard lorsque le porteur de projet vient s'acquitter de la redevance et récupérer le rapport les éléments suivants doivent être fournis au SPANC :

- ✓ Transmission du propriétaire ou du mandataire au SPANC, des factures portant la mention « payées » et signées de l'entreprise ;
- ✓ Transmission du propriétaire ou du mandataire au SPANC du contrat d'entretien daté et signé des deux parties ;
- ✓ Réalisation du stage de sensibilisation et aux bonnes pratiques d'entretiens du système d'assainissement non collectif installé pour tous les dispositifs financés ;
- ✓ Validation du planning de passage sur site pour le suivi des dispositifs de type culture libre ou fixée ;
- ✓ Transmission par le SPANC à l'OEG :
  - Pour tous les dispositifs : la copie de l'avis conforme, les factures mentionnées payées et signées par l'entreprise et le certificat de présence au stage de sensibilisation ;
  - Pour les dispositifs de type culture libre ou fixée, les mêmes éléments cités précédemment ainsi que le planning précisant les dates de passage daté et signé du demandeur, le contrat d'entretien.
- ✓ Versement de la subvention par l'OEG au propriétaire ou au mandataire.

Dans le cas d'un dossier incomplet, le SPANC fera une demande de fourniture des pièces complémentaires par courrier et téléphone chaque semaine. Au-delà de 3 demandes faites sans succès, le dossier sera considéré comme inéligible. Cette inéligibilité sera mentionnée sur l'avis de conformité et transmis à l'Office de l'Eau de Guyane.

Le SPANC se réserve également le droit d'émettre un avis défavorable en cas de devis abusif.

#### **ARTICLE 8 : Modalité de versement de la subvention**

Le versement de la subvention attribuée sera versé directement au bénéficiaire ou mandataire par l'Office de l'Eau de Guyane après obtention des éléments justificatifs.

La CACL aura la charge de s'occuper de toute la partie administrative et technique de l'instruction du dossier.

## **ARTICLE 9 : Suivi et évaluation du dispositif**

Pour l'exécution de la présente convention, il est créé entre les parties un comité technique, composé d'un (1) à deux (2) représentants pour chacune des parties.

- ❖ Pour la CACL :
  - Monsieur Florian TOULOUSE, Responsable du SPANC
- ❖ Pour l'Office de l'Eau de Guyane :
  - Madame Myriane INIMOD, Directrice par intérim
  - Madame Julie PILOSU, ingénieur eau & assainissement, référent sur ce dossier

Chaque partie pourra remplacer à tout moment les personnes désignées ci-dessus par simple notification adressée aux autres parties.

Un reporting partagé des subventions versées aux propriétaires est réalisé au fil de l'eau entre la CACL et l'Office de l'Eau de Guyane.

Ce reporting prend la forme d'un tableau Excel contenant notamment les éléments suivants :

CACL	Office de l'Eau
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Référence du dossier CACL ;</li><li>➤ Nom du propriétaire et le cas échéant du mandataire ;</li><li>➤ Adresse du bien objet, de la demande de réhabilitation ;</li><li>➤ Le résultat du diagnostic de l'existant ;</li><li>➤ Le type d'assainissement projeté ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Montant du versement ;</li><li>➤ Date du versement.</li></ul>

Au mois de janvier de l'année N+1, un état de versement récapitulatif des dépenses de l'année N sera établi et signé par le Payeur de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et adressé au Président de la CACL.

Deux fois par an à minima, les partenaires se réuniront afin d'échanger sur le dispositif d'aides et d'accompagnement dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration.

Les parties s'engagent à apporter, le cas échéant, à la présente convention toutes les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaire, et à en assurer la bonne exécution.

## **ARTICLE 10 Modifiant l'article 9 de la convention initiale : Campagne de communication de l'opération**

Ce dispositif d'aide fera l'objet d'une campagne de communication spécifique à destination des usagers de la CACL. Cette campagne sera assurée par les services de la CACL en concertation avec le comité technique de suivi de l'opération, dont l'Office de l'Eau de Guyane fait étroitement partie.

Le logo de l'Office de l'Eau devra être présent sur l'ensemble des documents de communication, internes et externes (articles, rapports, supports médiatiques ...) produits en lien avec cette opération.

La mention « opération financée par l'Office de l'Eau de Guyane » devra aussi être indiquée.

Une communication ciblée par secteur pourra également être réalisée. Elle se fera en porte à porte ou par distribution de flyers d'information dans les boîtes aux lettres. Elle sera axée sur les secteurs ayant un impact fort sur la qualité des eaux de baignades ou à proximité de ressource en eau.

Le SPANC de la CACL aura également la possibilité de se greffer aux réunions publiques des communes, notamment les rendez-vous des Maires avec ses administrés.



**ARTICLE 11 reprenant l'article 10 de la convention initiale : Confidentialité et utilisation données personnelles**

Les parties s'engagent à considérer comme **confidentiels** tous les documents, informations et données, quel que soit le support, collectées et échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces données ne pourront être communiquées qu'aux seuls personnels de l'OEG et de la CACL (cf : article 10) **impliqués directement** dans l'exécution de la présente convention.

Les données collectées ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Par ailleurs, les partenaires déclarent être en conformité aux dispositions du règlement général pour la protection des données (RGPD).

**ARTICLE 12 reprenant l'article 11 de la convention initiale : Rémunération de l'instruction des dossiers par la CACL**

Le SPANC de la CACL réalisant l'instruction des dossiers de demande de subvention, il est convenu qu'il sera rémunéré au montant forfaitaire de cinquante euros (50 €) par dossier recevant effectivement la subvention. Le versement des montants forfaitaires se feront sur appel de fond de la CACL auprès de l'OEG au plus tard en décembre de l'année N.

**ARTICLE 13 reprenant l'article 12 de la convention initiale : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 14 reprenant l'article 13 de la convention initiale : Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif de Cayenne sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

A ....., le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Centre Littoral

**Serge SMOCK**

A ....., le .....

La Présidente de L'Office de l'Eau de  
Guyane

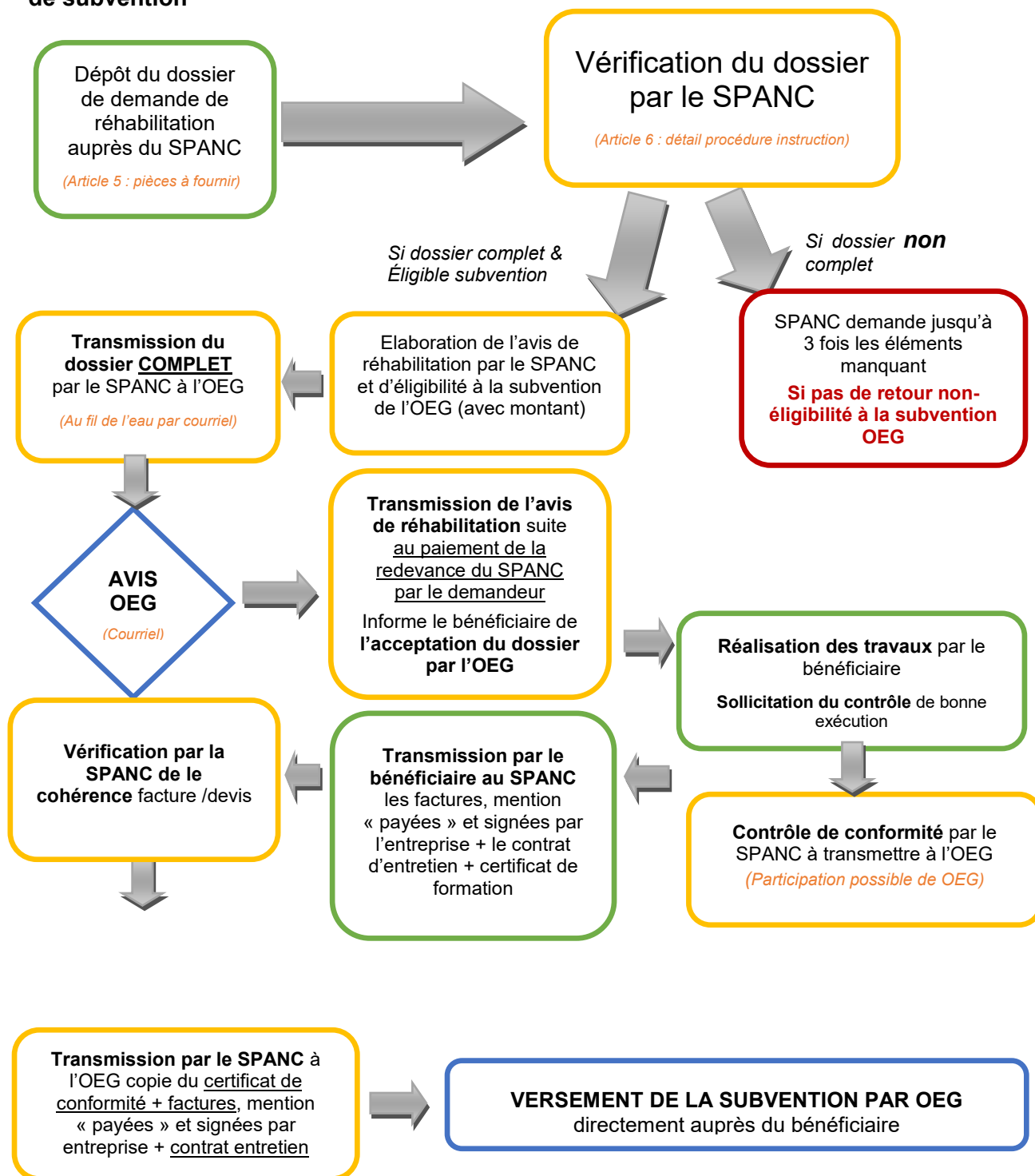
**Gabriel SERVILLE**

La Directrice par intérim de l'Office de l'Eau  
de Guyane

**Myriane INIMOD**

**ANNEXE 1 : Logigramme relatif à la procédure d'instruction, d'attribution, et de versement de la subvention OEG-SPANC réhabilitation des ouvrages ANC**

Le SPANC de la CACL est le service instructeur de la demande de réhabilitation et de la demande de subvention



  Actions du bénéficiaire  
   Actions SPANC  
   Actions OEG  
   Dossier non éligible

**COURRIER DE MANDAEMENT**

Noussoussignés,« .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

..... », propriétaires exclusifs de l'immeuble sis au :  
« .....  
.....  
..... »et parcelle cadastrale....., donnons mandat à :

« ..... »

pour mettre en œuvre la procédure de demande réhabilitation du système d'assainissement non collectif de « l'immeuble ou habitation » précédemment cité(e) et être le bénéficiaire de la subvention de l'Office de l'Eau accordable dans ce cadre.

Pour chaque propriétaire :

Date : .....  
Nom Prénom, propriétaire : .....  
Signature.....

Pour le mandataire :

Date : .....  
Nom Prénom, mandataire : .....  
Signature.....

**ANNEXE 3 : Courrier d'attestation d'expertise technique pour les filières classiques**



**SERVICE ASSAINISSEMENT**  
Affaire suivie par : FLORIAN TOULOUSE  
Tél. : 0594 28 24 07  
Mél : FLORIAN.TOULOUSE@CACL-GUYANE.FR

N / 2022/C.A.C.L./ASST/SPANC/SL/FT

Matoury, le 11/07/22

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL**

A

Office de l'Eau de la Guyane  
10 rue des remparts  
Vieux Port  
97 300 Cayenne

A l'attention de Madame Julie PILOSU

**Objet :** Attestation d'expertise technique

**V/Réf. :** DP N° ANC/2022/xx - CR N° ANC/2022/xx

X,

Nous attestons par cette présente, que dans le cadre du dossier de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif avec demande de subvention, qu'aucun contrat d'entretien spécifique ne doit être souscrit pour les dossiers référencés DP N° ANC/2022/xx et CR N° ANC/2022/xx de Madame xx, pour le bien situé au xx – Réf. Cad. Xx – 97 3xx xx.

Cette attestation est faite pour valoir ce que de droit.

Je vous prie de croire, x, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président et par délégation  
Le 4ème Vice-Président délégué à l'AEP et à  
l'Assainissement  
**Patrick LECANTE**

**ANNEXE 4 : Courrier d'attestation de formation**



Matoury, le 11/07/22

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL**

**SERVICE ASSAINISSEMENT**  
Affaire suivie par : FLORIAN TOULOUSE  
Tél. : 0594 28 24 07  
Mél : FLORIAN.TOULOUSE@CACL-GUYANE.FR

N / 2022/C.A.C.L./ASST/SPANC/SL/FT

A

Xxxx

Xxxx

xxxxx

**Objet :** Attestation de formation

**V/Réf. :** DP N° ANC/2022/xx - CR N° ANC/2022/xx

X,

Nous attestons par cette présente, que dans le cadre du dossier de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif avec demande de subvention, vous avez assistés à la session de formation sensibilisation à l'entretien de votre système d'assainissement non collectif de type xxx.

Dans ce cadre, les fréquences de passages déterminées par le guide de l'utilisateur et l'agrément ministériel précise que vous devez effectuer x visites par an.

De ce fait, et comme prévu par les textes, les visites auront lieu au cours des mois suivants :

- X
- X
- X

Le SPANC de la CACL prendra attache avec-vous par téléphone ou par mail afin de définir le jour de la visite.

Cette attestation est faite pour valoir ce que de droit.

Je vous prie de croire, x, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président et par délégation  
Le 4ème Vice-Président délégué à l'AEP et à  
l'Assainissement  
**Patrick LECANTE**